

COMMUNE DE FAUCIGNY



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

Le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire

PRÉSENTS : Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Franck BOUZEREAU, Janine COSTA, Jean-François BIT, Pascal CARME, Patrick CARON, Christine COURTY, Fabrice GRISLAIN, Blandine JOLIVET, Sandra OBERSON, Anthony PELLET

ABSENTS EXCUSÉS : Alain PERNOLLET, Sonia FRAISSINOUS, Julien JOLIVET, Jérôme ZUNDEL

Mme Christine COURTY est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	15
Présents :	11
Votants :	11

ORDRE DU JOUR

- 1- *Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023*
 - 2- *Création d'un poste d'adjoint administratif*
 - 3- *Demande de subvention DETR*
 - 4- *Décision modificative n°3*
 - 5- *Tarifs 2024*
 - 6- *Prime de pouvoir d'achat*
-

2023.09.01 – 5.2 Fonctionnement des Assemblées Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 23 octobre 2023 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

2023.09.02 – 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Création d'un poste d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ou rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que compte tenu de la charge de travail, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'assistant administratif chargé des services à la population à temps complet, à compter du 19 décembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B, au(x) grade(s) de :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article 332-14 sera conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Le contrat relevant de l'article L332-14 sera conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature et des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C2. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus, au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus.

2023.09.03 – 7.5 Subventions

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la création d'un cheminement piéton – Route de chez les Favre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;

Considérant le projet de création d'un cheminement piéton route de chez les Favre ;

Monsieur le Maire rappelle que le projet consiste à finaliser un cheminement piéton entre le centre bourg et le hameau de chez les Favre, qui comprend 3 bâtiments collectifs pour un total de 30 logements, ainsi que les habitations environnantes.

Ce projet permettra de favoriser le déplacement piétonnier des habitants et des enfants pour se rendre au centre village, notamment à l'école. Il permettra aussi la sécurisation des déplacements. L'aménagement du trottoir entraînera le rétrécissement de la voirie, ce qui réduira la vitesse des véhicules et incitera les habitants à favoriser les modes de déplacements doux.

Les passages piétons sont déjà existants sur la route départemental et l'aménagement de cette portion permettra de finaliser le cheminement vers le village suite aux dernières acquisitions foncières.

La commune envisage de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, à hauteur de 25% du montant de l'opération HT, suivant le plan de financement ci-dessous :

	Montant	Pourcentage
Autofinancement	37 672.50 €	75%
DETR	12 557.50 €	25%
Total H.T.	50 230.00 €	100%

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR 2024 auprès de l'Etat pour la création d'un cheminement piéton route de chez les Favre, à hauteur de 25% du montant de l'opération, soit 12 557.50 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

2023.09.04 – 7.1 Décisions budgétaires

Décision budgétaire modificative

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°2023.03.05 du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative afin de réajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative au Budget Primitif 2023 comme suit :

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues fonctionnement		
022		- 13 000,00 €	
012	Charges de personnel		
6413	Personnel non titulaire	11 000,00 €	
6451	Cotisation à l'URSSAF	500,00 €	
66	Charges financières		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 500,00 €	
		0,00 €	0,00 €

**2023.09.04 – 7.1 Décisions budgétaires
Tarifs 2024**

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs à appliquer en 2024 et rappelle les tarifs en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs communaux 2024 ainsi :

LOCATION DES SALLES SOUS LA MAIRIE ET SALLE DES FETES

Remplacement de matériel..... Tarif du fournisseur
Dégradations..... Tarif du prestataire
Arrhes versées à la réservation des salles 30 % de la location

LOCATION DE LA SALLE SOUS LA MAIRIE

La journée du lundi au vendredi 12 heures en semaine et hors jours fériés
Salle 150,00 €
Salle avec vaisselle 200,00 €
Le weekend du vendredi 16h30 au lundi matin 8h00 ou jours fériés
Salle 250,00 €
Salle avec vaisselle 300,00 €

LOCATION DE LA SALLE DES FETES

La journée du lundi au vendredi 12 heures en semaine et hors jours fériés
Salle 222m² 300,00 €
Salle 112m² 250,00 €
Cuisine et vaisselle 300,00 €
Le weekend du vendredi 16h30 au lundi matin 8h00 ou jours fériés
Salle 222m² 450,00 €
Cuisine et vaisselle 300,00 €
Caution salle des fête 1 000,00 €
Caution cuisine 2 000,00 €
Caution ménage 200,00 €
Pour rappel, la demi-salle n'est pas louée le weekend.

DENEIGEMENT

Salage et sablage particuliers
Distance inférieure à 30 mètres, le passage 15,00 €
Distance supérieure à 30 mètres, le passage 30,00 €

CIMETIERE

Concession de terrain 2,75 m ² cinquantenaire.....	400,00 €
Case de columbarium cinquantenaire.....	750,00 €
Cavurne.....	400,00 €
Dépôt de cercueil dans le caveau provisoire.....	Gratuit
Dispersion de cendres dans le jardin du souvenir.....	Gratuit

2023.09.06 – 4.1 / 4.2 Personnel titulaire et contractuel

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

FIXE ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DÉCIDE que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

INFORMATIONS :

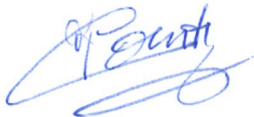
Décision n°2023-07 : Décision d'attribution du logement communal n°2 situé au-dessus de l'école à M. Adrien MOLLEX

Décision n°2023-08 : Décision d'attribution du logement communal n°3 situé à la Ferme Maurice à Mme Elvina ALLAMAND et Mme Laysa GONCALVES DA SILVA

Décision n°2023-09 : Décision d'attribution du logement communal n°14 situé à la Ferme Maurice à Mme Jennifer MOREAU et M. Mike GOBERT

La séance est levée à 20h50.

**La secrétaire de séance,
Christine Courty**



**Le Maire,
Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ**

